Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 33 (1941)
Heft: 8

Artikel: La communauté professionnelle
Autor: Weber, Max
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384284

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La communauté professionnelle.

Par *Max Weber.*

Le problème de la communauté professionnelle n'est pas nouveau pour les organisations syndicales. Dans les discussions auxquelles il a déjà donné lieu au cours du siècle dernier, nous rencontrons ici et là l'appellation de « communauté professionnelle ». Le programme de travail adopté en 1933 par l'Union syndicale suisse lors du congrès de Bienne la mentionne également. Dans le chapitre relatif aux contrats collectifs, nous lisons:

« Il faut encourager la conclusion de contrats collectifs entre syndicats et organisations patronales en réglementant le plus possible les conditions de travail. Pour atteindre ce but, les syndicats tendent à créer des communautés professionnelles sur le plan national. »

Si le programme de travail de l'Union syndicale suisse ne consacre qu'une seule phrase à la communauté professionnelle, c'est parce qu'il fixe, parallèlement, un grand nombre d'autres problèmes non moins importants, chacun formulé de la manière la plus concise. Lors du congrès de Bienne, on avait laissé entrevoir que cette courte définition de l'activité syndicale serait complétée par des thèses, les milieux romands particulièrement désirant un exposé plus détaillé de la structure et des buts de la communauté professionnelle. L'Union syndicale suisse a donné suite à ce vœu. Le 16 mai 1941, la commission syndicale a ratifié les thèses relatives à la communauté professionnelle.

Le militant syndical sait ce qu'il doit entendre par communauté professionnelle: un contrat collectif extrêmement développé ne se limitant pas aux conditions de travail, mais réglant également d'un commun accord d'autres questions économiques intéressant les employeurs et les salariés.

Les organisations syndicales tendent à conclure des contrats collectifs parce qu'ils garantissent et stabilisent les conditions de travail pour une certaine période et les soumettent à l'influence ouvrière. Si le régime des contrats collectifs n'est pas plus étendu que ce n'est encore le cas actuellement, si les conventions ne règlent encore qu'un nombre limité de questions, ce ne sont pas les organisations syndicales — qui ne négligent aucune occasion de conclure un contrat — qui en sont responsables, mais les employeurs, notamment dans certaines industries où ils observent encore à l'égard des accords collectifs une profonde méfiance, voire une irréductible hostilité. L'importance des divers contrats collectifs actuellement en vigueur varie. Beaucoup d'entre eux ne règlent que les conditions de salaire, d'autres fixent également la durée du travail. La convention bien connue passée dans l'industrie des machines et métaux ne va même pas aussi loin; elle se borne à préciser les moyens propres à liquider les conflits. Nous sommes en présence de toute une gamme de contrats, dont les uns règlent même, pa-

rallèlement aux conditions de salaire et à la durée du travail, l'octroi des vacances payées, le payement du salaire pendant le service militaire, les indemnités pour heures supplémentaires, le travail de nuit et du dimanche, le travail effectué en dehors du lieu de domicile, etc. Certains contrats règlent encore le problème de l'apprentissage, les mesures communes à prendre pour lutter contre la concurrence déloyale, pour régler le placement, la création d'occasions de travail, etc. C'est en présence de contrats de cette nature que l'on parle de communauté professionnelle. Cette dernière existe notamment dans les arts graphiques, qui ont institué certains organes paritaires permanents, notamment un office professionnel. Cette évolution et cette interprétation de la communauté professionnelle ne sont donc pas étrangères aux organisations syndicales.

Ces derniers temps cependant, la communauté professionnelle a fait l'objet de discussions publiques et d'interprétations qui diffèrent de celles auxquelles s'est arrêté le mouvement syndical libre. La communauté professionnelle est même devenue un slogan, un article de propagande de milieux qui, jusqu'à présent, s'étaient fort peu souciés des questions sociales et du sort de la classe travailleuse. La communauté professionnelle a été propagée comme panacée de la paix sociale par le mouvement corporatif de Suisse romande (phénomène social de date relativement récente), par les milieux gouvernementaux romands, par la « Ligue du Gothard », la « Ligue vaudoise », etc. Cette propagande n'a d'autre objet que de dénier aux organisations syndicales libres le mérite qu'elles se sont acquises par de longues années de lutte et d'efforts à l'amélioration de la situation de la classe travailleuse.

Il est tout à fait naturel que les travailleurs réagissent avec méfiance en face de cette propagande. Il est nécessaire de tracer une démarcation nette entre la communauté professionnelle telle que les organisations syndicales la conçoivent — et comme elles l'ont aussi réalisée en partie — et les constructions théoriques et abstraites échafaudées en vue de servir des intentions politiques inavouées. Pour réaliser la communauté professionnelle telle que l'entendent les organisations syndicales, certaines conditions très précises doivent être préalablement remplies. Avant tout, les associations d'employeurs et de salariés doivent pouvoir traiter sur un pied d'égalité et avec une réciproque loyauté. Ce n'est généralement le cas que lorsque la puissance et l'influence économiques des deux partenaires s'équilibrent. Lorsque les rapports de force sont inégaux, c'est-à-dire lorsque l'association patronale est la plus forte, on constate aussi l'absence d'un véritable esprit de collaboration. C'est pourquoi il est parfaitement illusoire de vouloir tenter de mettre sur pied des communautés professionnelles sans tenir compte du rapport des forces sur le terrain économique et social. Avant de songer à créer une communauté professionnelle, il faut que les salariés, par leur solidarité, aient atteint un haut degré d'organisation; il faut aussi que les employeurs soient bien orga-

nisés et fassent preuve de compréhension, sans laquelle la collaboration n'est pas possible.

Une autre condition fondamentale doit être encore remplie: l'indépendance des organisations professionnelles contractantes doit demeurer garantie. Les tenants du mouvement corporatif et catholique-conservateur rêvent de faire octroyer à ces communautés professionnelles des compétences de droit public leur permettant de libérer l'Etat de certaines fonctions sociales. C'est ainsi que, dans une brochure consacrée à la communauté professionnelle éditée récemment par la « Ligue du Gothard », M. le Dr K. Hackhofer renouvelle les suggestions qu'il a faites autrefois, à savoir que l'Etat confère aux associations et communautés professionnelles des compétences de droit public. Dans mon exposé sur l'applicabilité des contrats collectifs (« Revue syndicale » de juillet 1941), j'ai mis en garde contre l'octroi aux associations professionnelles de compétences qui n'appartiennent qu'à l'Etat. Je renouvelle expressément cet avertissement. Au moment où les organisations professionnelles deviendront des corporations publiques ou semi-publiques, elles risquent de perdre leur autonomie et leur liberté d'action. En se dépouillant de leur liberté, elles ne scelleraient pas seulement leur destin mais encore celui de nos institutions démocratiques, dont elles sont l'une des pierres angulaires.

C'est pourquoi les organisations syndicales doivent s'opposer de toutes leurs forces aux tentatives tendant, par le truchement de la communauté professionnelle, à créer un régime corporatif ou quelque chose d'analogue. D'autre part, nous devons nous garder, parce que quelques individus et quelques mouvements développent d'abstruses théories sur cette question, de repousser le terme même de communauté professionnelle et de nous opposer ainsi même aux anciennes conceptions syndicales. Les organisations syndicales, nous en sommes persuadés, seront toujours prêtes à collaborer dans le cadre de la communauté professionnelle, mais à la condition expresse que leur indépendance soit garantie et qu'elles puissent traiter sur un pied d'égalité avec les associations patronales.

Sur ce point, toutes les opinions convergent au sein du mouvement syndical suisse. Nos collègues romands qui, pendant un certain temps, ont cru pouvoir utiliser à leur profit la propagande déployée par divers milieux en faveur de l'idée de la communauté professionnelle, pensant que ce courant d'opinion faciliterait la conclusion de contrats collectifs ou même la réalisation de communautés professionnelles, sont également convaincus (et d'autant plus après les expériences qu'ils ont faites) que *seule la puissance de l'organisation syndicale* décide en dernière analyse du degré d'influence que nous pouvons exercer sur la réglementation des conditions de travail et autres questions économiques. Cette conviction ressort d'ailleurs nettement de la conférence des militants syndicaux romands qui a eu lieu à Genève en octobre 1940, de même que de l'acceptation, à l'unanimité, par la commission syn-

dicale, des thèses relatives à la communauté professionnelle. Par ailleurs, ces thèses ont été discutées au sein d'une commission spéciale désignée par le comité syndical et au sein de laquelle nos collègues romands étaient fortement représentés. Ces thèses disent l'essentiel sur l'attitude des organisations syndicales en face de la communauté professionnelle; elles n'ont guère besoin de commentaires.

La communauté professionnelle dans les arts et métiers.

Par *E. Giroud.*

Nous nous sommes livrés il y a un an, dans notre presse syndicale, à une campagne en faveur de la communauté professionnelle.

La défaite de la France, la conviction que l'économie européenne subirait de profondes transformations ensuite de la guerre, le sentiment de se trouver devant un abîme parce que n'ayant pas de programme adapté aux circonstances nouvelles, les déclarations favorables à l'organisation professionnelle faites par de nombreux hommes d'Etat du pays, l'attitude très bienveillante de la presse à notre égard, le besoin ressenti par chacun de réaliser un minimum d'entente entre les différents milieux économiques du pays et le manque de discipline dans l'observation des règles professionnelles par une partie du patronat, tout cela constituait autant d'éléments favorables à la réglementation plus étroite des rapports entre le capital et le travail, entre les associations patronales et ouvrières, que nous désirions voir s'instaurer.

Notre campagne ne fut pas sans échos et dans les cantons de Vaud, Valais et Genève, où la presse politique de toutes tendances fit montre d'un intérêt particulier pour l'organisation professionnelle, des représentants patronaux et ouvriers des différentes branches du bâtiment et des arts et métiers (artisanat du métal) se sont rencontrés en vue de jeter les premières bases d'une collaboration qui devait s'étendre jusque sur le plan interprofessionnel.

La Fédération vaudoise des entrepreneurs semblait devoir être la première des organisations patronales à réaliser la communauté professionnelle. Tel ne fut pourtant pas le cas, car au moment où s'affrontèrent les projets nous dûmes nous rendre à l'évidence qu'il y avait entre les conceptions des dirigeants de cette fédération et celles des syndicalistes ouvriers un véritable abîme. La Fédération vaudoise des entrepreneurs ne voulait en somme que l'institution, par délégations des syndicats de toutes tendances des différents métiers, d'un comité de coordination agissant principalement sur le plan cantonal en vue de représenter et de défendre les intérêts